

## Responsabilité civile

# Indemnisation du préjudice corporel permanent : la fin du forfait ?

Le juge du fond dispose d'un pouvoir souverain pour apprécier et évaluer le dommage subi par une victime<sup>1</sup>. Le choix qu'il peut opérer entre le forfait et la capitalisation pour l'indemnisation du préjudice corporel permanent fait l'objet de profondes dissensions, encadrées par les balises que pose la Cour de cassation au gré des évolutions de sa jurisprudence.

Par un arrêt du 25 avril 2019, la Cour de cassation a resserré encore davantage l'étau dans lequel elle tend à placer le forfait.

Le pourvoi était dirigé contre un jugement rendu par le tribunal de première instance du Brabant wallon, statuant en degré d'appel. Aux termes d'une motivation solide et particulièrement circonstanciée, le jugement attaqué avait refusé à la victime d'un accident de la circulation d'indemniser ses dommages permanents en ayant recours à la méthode de la capitalisation.

Pour les préjudices moral et ménager (pour lesquels le taux d'incapacité avait été fixé à 8 %), le juge du fond s'était basé sur le rapport d'expertise et l'analyse du tableau séquentiel de la victime pour considérer que même s'ils étaient permanents, ces dommages ne présentaient dans les faits « ni la constance ni la périodicité qu'implique la capitalisation ».

Un constat identique avait été posé par le juge pour le préjudice économique (dont le taux d'incapacité permanente avait été fixé à 8 %), au motif que le faible taux d'incapacité reconnu et le caractère non constant des efforts fournis justifiaient le recours au forfait.

Dans trois attendus quasiment identiques, ayant respectivement trait aux trois préjudices précités, la Cour de cassation a décidé que « par ces motifs, relatifs à l'existence et à la nature du dommage, mais étrangers à son mode d'évaluation, le jugement attaqué, qui admet que ce dommage est permanent, ne justifie pas légalement sa décision d'indemniser ce dommage de manière forfaitaire »<sup>2</sup>.

Par le passé, la Cour de cassation avait déjà eu l'occasion de préciser que, s'il incombe à la victime de démontrer l'existence de son dommage, il ne lui appartient pas pour autant de démontrer aussi que ce dommage restera constant dans le futur pour procéder à une capitalisation<sup>3</sup>. Dans le même sens, il ressort d'un arrêt récent, étant passé jusqu'à ce jour quelque peu inaperçu, que le juge ne peut refuser la méthode de la capitalisation sollicitée par une victime qui souffre d'une incapacité permanente, au seul motif qu'il n'est pas établi que son préjudice restera constant, linéaire et récurrent à l'avenir<sup>4</sup>.

Si ces trois arrêts ont certes été rendus par la même chambre au sein de la Cour de cassation, ils témoignent incontestablement d'une évolution favorable à la capitalisation, qui gagne encore du terrain sur le forfait. Il ne paraît désormais plus possible pour un juge de retenir la permanence d'un dommage et d'en refuser parallèlement sa capitalisation, les caractères récurrents et linéaires du préjudice étant étrangers au mode d'évaluation qu'il adopte.

Valérie Nicaise ■

Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles  
Avocate au barreau de Bruxelles

1 Cass., 3 février 1987, R.G. n° 376, R.G.A.R., 1989, n° 11.572.

2 Cass., 1<sup>re</sup> ch., 25 avril 2019, R.G. no C.18.0569.F, disponible sur [www.cass.be](http://www.cass.be).

3 Cass., 1<sup>re</sup> ch., 27 mai 2016, R.G. n° C.15.0509.F, R.G.A.R., 2017, livr. 2, n° 15363.

4 Cass., 1<sup>re</sup> ch., 16 février 2018, R.G. n° C.17.0216.F, For. ass., 2018, n° 187, p. 168, note C. MÉLOTTE.

## Brève

Contrat d'entreprise – Responsabilité *in solidum* de la personne morale et de ses administrateurs

Un maître d'ouvrage faisait valoir des malfaçons, ainsi que le défaut de l'entrepreneur personne morale, d'avoir recouru à la surveillance d'un architecte. Le tribunal<sup>1</sup> jugea<sup>2</sup> que lorsqu'un organe d'une société ou un mandataire commet une faute personnelle constituant une infraction, cette faute oblige l'administrateur ou le mandataire en personne à la réparer, ceci n'impliquant pas que des poursuites pénales aient été intentées, dès lors qu'il suffit que les faits retenus par le juge civil soient constitutifs d'une infraction pénale. Le tribunal constata que le défaut de recours à un architecte constitue une infraction à la loi du 20 février 1939 reprochable aux deux mandataires de la société, et que cette infraction est intrinsèquement liée à la réalisation de l'objet de la personne morale. Partant, le tribunal considère que sur pied de l'article 5 du Code pénal, les administrateurs doivent être condamnés en même temps que la personne morale, et prononce dès lors la condamnation *in solidum* de l'entrepreneur personne morale et de ses administrateurs.

Sébastien VANVREKOM ■

Assistant à l'Université Saint-Louis – Bruxelles  
Avocat au barreau de Bruxelles

1 Civ. Liège, div. Verviers, 7 novembre 2017, R.G. n° 12/1401/A.

2 À l'appui notamment de : Cass., 7 novembre 1997, R.C.J.B., 1999, p. 730 ; Cass., 11 septembre 2001, Pas., 2001, p. 1377 ; P. VAN OMMESLAGHE, *Les obligations, Traité de droit civil belge, t. II., vol. 2, Bruxelles, Bruylant, 2013, n° 816* ; X. DIEUX et crts, « Examen de jurisprudence (2010-2013) - Les sociétés commerciales », R.C.J.B., 2016, p. 156.